



Note de présentation Du Projet de Loi relatif à la Gestion de Portefeuilles pour le Compte de Tiers

L'activité de gestion de portefeuilles aussi bien dans sa composante individuelle que collective connaît un développement important marqué par une multiplication et une complexité croissante des produits et porté par un accroissement rapide du nombre de sociétés opérant dans ce secteur.

En outre, on assiste à un regroupement de la gestion de plusieurs portefeuilles distincts au sein d'une même institution du fait que la logistique technologique et humaine sous-jacente à la gestion financière est porteuse d'économies d'échelle importantes qui permettent de mutualiser les coûts et d'éviter la duplication des équipements par ailleurs onéreux. Ce regroupement se traduit en dernière instance par des coûts de gestion réduits au profit des épargnants.

Aussi, le présent projet de loi a été préparé pour satisfaire aux objectifs fondamentaux ci-après :

1) Répondre au besoin d'encadrement d'une activité en plein essor suite au développement du marché des OPCVM.

Au 17 mai 2013, l'actif net sous gestion s'est en effet élevé à plus de 235,8 milliards de dirhams. Le nombre des OPCVM agréés a atteint, quant à lui, 364. La gestion de cet actif est aujourd'hui concentrée entre 18 sociétés de gestion d'actifs.

2) Harmoniser le dispositif législatif et réglementaire régissant la gestion collective qu'elle concerne les OPCVM, les organismes de placement collectif en capital risque ou les organismes de placement en titrisation.

Il en découle également que le présent projet de loi permet de favoriser la rationalisation du secteur en autorisant les sociétés de gestion à gérer toutes les catégories d'organismes de placement collectif à l'exception des organismes de placement de titrisation dont l'objet exclusif est la réalisation et la gestion des FPCT et qui restent soumises aux seules dispositions de la loi n°33-06 relative à la titrisation des créances.

3) Partant du constat que l'épargne institutionnelle est de plus en plus orientée vers les marchés financiers et que cette tendance devra s'affirmer, le présent projet de loi définit les règles selon lesquelles les sociétés de gestion d'actifs pourront gérer cette épargne dans des conditions de sécurité et de transparence optimales.

4) Enfin et dans la mesure où l'article 14 du dahir du 10 février 1959 instituant la CDG autorise cette institution à assurer la gestion financière de certains fonds et organismes, le présent projet de loi a pour quatrième et dernier objectif d'encadrer l'exercice de l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers par les organismes publics habilités à cet effet, directement ou indirectement, en vertu de la législation qui les régie.

Les principales dispositions prévues par le présent projet de loi peuvent être résumées autour des axes ci-après :

1. La définition du fondement juridique de la relation entre l'investisseur et le gestionnaire.

A l'instar des conditions prévues par les statuts et les règlements de gestion des organismes de gestion collective, le présent projet de loi homogénéise l'exercice de cette activité en imposant aux sociétés de gestion de ne fournir le service de gestion individuel de portefeuilles pour le compte de tiers qu'en vertu d'un mandat de gestion. Ce dernier doit mentionner un certain nombre d'éléments relatifs notamment aux objectifs de la gestion, aux catégories de titres que peut comporter le portefeuille, aux modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ainsi qu'aux conditions de rémunération du mandataire.

A cet égard, les sociétés de gestion doivent communiquer à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), les mandats de gestion proposés à la clientèle qui s'assure de leur conformité à la législation et la réglementation en vigueur.

2. Les actifs financiers pouvant composer les portefeuilles gérés.

Dans la mesure où l'activité de gestion porte sur des portefeuilles d'instruments financiers, le présent projet de loi se réfère aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi n°44-12 régissant l'appel public à l'épargne qui arrête la liste exhaustive de ces instruments. Il s'agit notamment des titres de capital et de créance, des parts des fonds commun de placement, de capital risque, de titrisation et des instruments financiers à terme.

3. Les conditions d'exercice de l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

Le présent projet de loi consacre le principe que seuls peuvent exercer l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers :

- i) Les sociétés anonymes ayant reçu un agrément délivré par le ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC au regard notamment de leurs moyens humains, techniques, financiers et organisationnels ;
- ii) Les organismes publics habilités en vertu de la législation qui les régie à exercer, directement ou indirectement, l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

Par ailleurs et en vue d'entourer l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers de garanties suffisantes à même de protéger les actifs sous gestion, le présent projet de loi pose un nombre d'obligations que doivent remplir les sociétés de gestion pour pouvoir fournir le service de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

A cet égard, un capital minimum est exigé puisque les sociétés de gestion doivent disposer lors de leur constitution d'un capital qui ne peut être inférieur à un minimum fixé par le ministre chargé des finances, sur proposition de l'AMMC.

Le présent projet de loi accorde également une importance particulière aux conditions d'organisation et de fonctionnement dans l'objectif d'assurer une gestion transparente garantissant les intérêts des investisseurs. Les sociétés de gestion doivent à cet effet disposer d'un code interne de déontologie, d'une description de l'organisation interne, de procédures de contrôle interne ainsi que d'un programme d'activité.

4. Les obligations des sociétés de gestion.

Les sociétés de gestion de portefeuilles pour compte de tiers ainsi que les organismes publics susvisés sont tenus de respecter des obligations en matière d'information de l'AMMC qui peut exiger communication de tous documents et renseignements qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre et pour veiller au respect des obligations précitées, le présent projet de loi habilite l'AMMC à effectuer des missions de contrôle auprès des sociétés de gestion et des organismes précités.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi relatif à la gestion de portefeuilles
pour le compte de tiers

Titre I: Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par gestion de portefeuilles pour le compte de tiers la gestion de portefeuilles d'instruments financiers tels que définis dans l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Cette activité comprend :

- la gestion collective, en vertu du règlement général ou des statuts de l'organisme de placement collectif (OPC) concerné régi par la législation en vigueur;
- la gestion de portefeuilles individuels de personnes physiques ou morales en vertu d'un mandat tel que prévu à l'article 23 de la présente loi.

Article 2

Seuls peuvent exercer l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers :

- Les sociétés désignées ci-après «Sociétés de Gestion», et dont l'activité principale et habituelle consiste à gérer des portefeuilles d'instruments financiers et qui ont reçu un agrément dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Les sociétés de gestion peuvent également exercer des activités connexes dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

- Les organismes publics habilités à exercer, directement ou indirectement, l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, en vertu de la législation qui les régie.

Article 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par membres des organes d'administration, de gestion et de direction, les administrateurs, y compris le président, le directeur général et directeurs généraux délégués ou les membres du directoire.

Titre II: Conditions d'exercice

Chapitre I: Agrément

Article 4

Les sociétés de gestion, doivent avoir été préalablement agréées avant d'exercer l'activité visée à l'article premier de la présente loi.

L'agrément est délivré par le ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) instituée par la loi n°43-12.

Article 5

Seules peuvent être agréées en tant que société de gestion, les sociétés constituées sous forme de société anonyme, régies par la loi n° 17-95, relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, ayant leur siège social au Maroc et ayant pour principal objet social les activités prévues à l'article 1 de la présente loi.

Article 6

La demande d'agrément doit être adressée à l'AMMC par les membres fondateurs des sociétés de gestion visées à l'article 2 de la présente loi ou par leurs organes d'administration ou de direction, aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'AMMC et comprenant notamment les éléments suivants :

1. la consistance des apports constituant le capital social initial ou actuel, qui doit être intégralement souscrit et libéré et dont le montant minimum est fixé conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi;
2. l'énumération des moyens humains et matériels envisagés pour l'exercice des activités pour lesquelles la demande d'agrément est présentée ;
3. l'identité des actionnaires directs ou indirects et la liste des dirigeants de la société ;
4. le programme d'activité dont elle dispose pour chacun des services qu'elle entend prester qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés.

L'AMMC peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et signé par l'AMMC.

L'AMMC s'assure que les moyens mis en œuvre sont en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité de gestion de portefeuille.

Les organismes publics visés à l'article 2 de la présente loi sont tenus, pour l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, de communiquer à l'AMMC les documents et informations qu'il fixe.

Article 7

Toute modification affectant le contrôle de la société de gestion est subordonnée à l'octroi d'un nouvel agrément du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC, dans les formes et conditions prévues par l'article 8 de la présente loi.

Les sociétés de gestion sont tenues d'adresser à l'AMMC la liste des actionnaires détenant directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% de leur capital.

Les modifications qui affectent les autres conditions qui ont prévalu lors de l'octroi d'agrément sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation et l'aptitude de la société de gestion à exercer son activité.

Article 8

Les opérations de fusion de deux ou plusieurs sociétés de gestion ou de scission sont subordonnées à un nouvel agrément du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

L'agrément est délivré lorsque l'opération visée à l'alinéa ci-dessus n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts de la clientèle des sociétés de gestion et qu'elle respecte les conditions et procédures prévues par la législation en vigueur.

Article 9

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié aux membres fondateurs de la société de gestion ou à ses organes d'administration ou de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de transmission, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

L'agrément est limité aux activités prévues dans ledit agrément.

Si l'instruction de la demande d'agrément par l'AMMC nécessite la communication par les requérants d'informations complémentaires, le délai visé au premier alinéa du présent article est suspendu jusqu'à réception de ces informations.

Le refus d'agrément est motivé.

Article 10

L'AMMC établit et tient à jour la liste des sociétés de gestion agréées et des organismes publics précités en tant que gestionnaires de portefeuilles pour le compte de tiers.

A sa diligence, la liste initiale et sa mise à jour sont publiées sur le site Internet de l'AMMC.

Article 11

Les sociétés de gestion doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination ainsi que des références de l'acte portant leur agrément.

Article 12

A la constitution, le capital social des sociétés de gestion doit être entièrement libéré et ne peut être inférieur à un minima fixé par l'administration, sur proposition de l'AMMC.

Les actions représentatives du capital social de la société de gestion doivent avoir la forme nominative.

La société de gestion doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres suffisant dont le seuil et les modalités de calcul sont fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC.

Article 13

La société de gestion ne peut recevoir des commissions que de la part des OPC qu'elle gère et de ses mandants.

Toute rétrocession à la société de gestion de commissions en numéraire ou en nature par les intermédiaires financiers, tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appels public à l'épargne, est interdite.

Chapitre II: retrait d'agrément**Article 14**

Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre chargé des finances, soit à la demande de la société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, soit sur proposition de l'AMMC lorsque ladite Société de Gestion :

- ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé;

- n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six mois à compter de la date de notification dudit agrément;
- n'exerce plus son activité depuis au moins six mois;
- à titre de sanction disciplinaire.

Lorsque l'AMMC envisage de proposer le retrait d'agrément d'une Société de Gestion, elle en informe cette dernière en lui précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée.

La société de gestion dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître à l'AMMC ses observations éventuelles.

Article 15

La décision de retrait d'agrément est notifiée à la société de gestion dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

La décision du retrait d'agrément fixe la date de ce retrait.

L'AMMC fixe les modalités selon lesquelles la décision de retrait d'agrément est portée à la connaissance du public.

Article 16

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période qui court entre la date de notification de l'AMMC prévue à l'article 14 ci-dessus et la date de retrait d'agrément fixée par la décision du ministre chargé des finances. Pendant cette période, la société de gestion :

- reste soumise au contrôle de l'AMMC ;
- ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts de ses clients;
- ne peut faire état de sa qualité de société de gestion qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait;
- ne peut conclure de nouveaux mandats.

Toute société de gestion ayant décidé sa dissolution anticipée avant le terme de la période susvisée demeure soumise, jusqu'à la clôture de sa liquidation, au contrôle du AMMC. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Article 17

Pendant la période de retrait d'agrément, la société de gestion est placée sous le contrôle d'un mandataire désigné par l'AMMC en fonction de ses compétences dans le domaine financier.

Le mandataire est tenu au secret professionnel.

Les modalités d'intervention du mandataire sont précisées par l' AMMC.

Article 18

La société de gestion informe ses clients ainsi que les déposants du retrait d'agrément.

Elle invite par écrit les clients soit à demander le transfert des portefeuilles auprès d'une autre Société de Gestion dûment agréée, soit à demander la liquidation des actifs, soit à assurer eux-mêmes la gestion de leurs portefeuilles.

Le transfert doit être proposé vers l'ensemble des sociétés de gestion figurant dans la liste prévue par l'article 10 de la présente loi.

Article 19

Toute société de gestion dont l'agrément est retiré entre en liquidation.

Article 20

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la société de gestion concernée de la liste des sociétés de gestion visée à l'article 10 de la présente loi.

Chapitre III: Délégation de gestion**Article 21**

La société de gestion peut déléguer à une autre société de gestion la gestion financière d'OPC ou de portefeuilles individuels dans les conditions fixées par l'administration sur proposition de l'AMMC.

Article 22

En cas de gestion individuelle de portefeuille, le mandataire ne peut déléguer la gestion financière du portefeuille qui lui a été confiée, sans l'accord préalable, express et écrit, du mandant.

Le mandataire est tenu d'informer l'intermédiaire financier habilité visé à l'article 34 de la présente loi, immédiatement après l'accord du mandant, de l'identité de l'établissement délégataire de gestion. Une copie de l'accord du mandant doit être transmise par le mandataire audit dépositaire.

Sauf disposition légale contraire, la gestion des fonds confiés aux Organismes Publics peut faire l'objet d'une délégation.

Titre III: Gestion sous mandat

Article 23

Les sociétés de gestion ne peuvent gérer des portefeuilles individuels d'instruments financiers visés à l'article premier de la présente loi qu'en vertu d'un mandat de gestion tel que défini dans le présent titre.

Article 24

Sans préjudice des dispositions prévues par la présente loi, les dispositions des articles 879 à 942 du dahir du 9 ramadan 1331 (13 août 1913) formant code des obligations et contrats sont applicables au mandat de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers.

Article 25

Le mandat de gestion susvisé devra mentionner au moins les éléments suivants :

- les objectifs de la gestion;
- les catégories des instruments financiers que peut comporter le portefeuille;
- les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille;
- la durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat;
- les frais et commissions de gestion;
- ainsi que les conditions de rémunération du mandataire.

Le mandat précise également les opérations et décisions que le mandant autorise le mandataire à effectuer en son nom sur ses actifs ou sur les fonds qui lui sont confiés.

Article 26

Le mandataire est tenu d'informer sans délai le mandant, par écrit, de toute modification susceptible d'avoir un impact significatif sur l'exécution du mandat de gestion.

Article 27

Les modèles de mandats de gestion proposés à la clientèle sont communiqués à l'AMMC qui examine leur conformité à la législation et à la réglementation en vigueur. A ce titre et sous peine de sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues aux articles 50 et 51 de la présente loi, l'AMMC peut exiger le retrait d'une clause du mandat de gestion ou interdire la diffusion et/ou l'insertion dans tout mandat de gestion toute clause non conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 28

Le mandat de gestion est résilié de plein droit par la liquidation judiciaire de l'une des parties ou le retrait d'agrément.

Titre IV : Obligations des sociétés de gestion**Chapitre I : Obligations d'information****Article 29**

Les sociétés de gestion et les Organismes publics visés à l'article 2 de la présente loi sont tenus d'adresser à l'AMMC et de publier un rapport financier dont le contenu, la périodicité, les modalités et les formes sont fixés par l'AMMC.

L'AMMC peut également demander aux sociétés de gestion ou aux Organismes publics précitée communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle, les modalités et les délais de transmission.

Article 30

Toute communication publiée par la société de gestion, ou les Organismes publics précités sur les résultats de leur gestion de portefeuilles est soumise avant sa diffusion, à l'appréciation préalable de l'AMMC.

Article 31

Les sociétés de gestion et les Organismes publics informent leurs clients des conditions de gestion de leurs portefeuilles. Le contenu, la fréquence et les modalités d'information des clients sont fixés par l'AMMC.

Article 32

Les Sociétés de gestion et les Organismes publics sont tenus de respecter des règles déontologiques et de pratique professionnelle destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations et à prévenir les conflits d'intérêt.

Chapitre III: Relations avec les clients

Article 33

Les sociétés de gestion et les Organismes publics doivent exercer l'activité de gestion de portefeuilles dans l'intérêt exclusif de leurs clients.

A cet effet, les opérations réalisées dans le cadre d'une gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ainsi que leur fréquence doivent être motivées exclusivement par l'intérêt des clients.

L'AMMC précise les conditions dans lesquelles les clients sont informés sur ces opérations et leur fréquence.

Article 34

La garde des instruments financiers composant chaque portefeuille individuel géré par une société de gestion doit être confiée à un ou plusieurs intermédiaires financiers habilités conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Article 35

L'intermédiaire financier habilité conserve les portefeuilles d'instruments financiers en vertu de la législation et la réglementation en vigueur.

En particulier, l'intermédiaire financier habilité :

- Dénoue les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres composant les portefeuilles ;
- Tient un relevé chronologique des opérations par portefeuille ;
- Etablit au moins une fois par trimestre un inventaire des instruments financiers par portefeuille ;
- Effectue toutes les opérations sur titres relatives aux instruments financiers composant les portefeuilles ;
- Assure tous les encaissements et paiements ;
- Prend toutes les mesures conservatoires nécessaires ;
- Informe l'AMMC de toute irrégularité constatée dans l'exercice de ses fonctions.

Le relevé chronologique des opérations et l'inventaire des instruments financiers visés dans le présent article peuvent être consultés à tout moment par le commissaire aux comptes de la société de gestion.

Article 36

Toute société de gestion dûment agréée est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée «Association des sociétés de gestion de Portefeuilles pour le comptes de tiers (ASGP) » régie par le présent titre et par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

Article 37

Les statuts de l'association visée à l'article 36 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis de l'AMMC.

Article 38

L'ASGP veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques qui leur sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances et de l'AMMC tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

Article 39

Pour les questions intéressant la profession, l'ASGP sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

Article 40

L'ASGP étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de gestion, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont en cause.

Article 41

L'ASGP peut être consultée par l'administration ou l'AMMC sur toute question intéressant la profession. Elle peut également leur soumettre des propositions dans le domaine.

Article 42

La société de gestion ne peut tenir les comptes titres ou espèces, même de ses clients.

Elle ne peut gérer sous mandat le portefeuille d'instruments financiers pour le compte d'un membre de ses organes de direction ou de gestion, au sens des articles 373 et 374 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, d'un membre de son personnel ou de leurs ascendants ou descendants directs.

Article 43

Toute personne faisant partie des organes de direction ou de gestion ou du personnel d'une société de gestion ne peut ni être membre des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une autre société dont les titres sont cotés en bourse, ni exercer des fonctions rémunérées au sein de cette société.

Article 44

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, nul ne peut être ni fondateur ou membre des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société de gestion ni directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une société de gestion, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'une telle société :

- s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 546, 547 à 555 et 571 à 574 du code pénal;
- s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation du chèque ou des changes;
- s'il a été condamné irrévocablement en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour l'une des infractions prévues par la présente loi, le dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, le dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la bourse des valeurs, le dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la loi n°41-05 relative aux organismes de placement en capital risque, la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances, la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs;

- s'il a été condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 712 à 715 et 721 à 724 du Code de commerce;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine, une condamnation pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Article 45

Il est interdit à toute personne morale autre qu'une société de gestion ou un Organisme public d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité et d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle a été agréée en tant que société de gestion ou Organisme public habilité à exercer l'activité visée à l'article premier de la présente loi, ou susceptibles de créer une confusion en cette matière.

Article 46

Il est interdit aux sociétés de gestion d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte.

Les opérations directes entre les comptes de leurs clients doivent être consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet et comportant notamment les valeurs négociées, leur nombre et leur prix unitaire.

Titre VIII: le contrôle

Article 47

Les sociétés de gestion sont soumises au contrôle de l'AMMC dans les conditions et selon les formes prévues par la loi n°43-12 précitée.

Sauf disposition légale contraire, les Organismes publics précités sont soumis au contrôle de l'AMMC pour ce qui concerne leurs activités de portefeuille pour le compte de tiers.

Article 48

Sans préjudice des dispositions relatives aux commissaires aux comptes prévues par la loi n°17-95 précitée, tel que modifiée et complétée :

- L'AMMC est informée des propositions de nomination ou de renouvellement du ou des commissaires aux comptes des sociétés de gestion. Les observations que peut formuler l'AMMC sur ces propositions sont adressées à la société de gestion concernée et doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale par les dirigeants ;

Le ou les commissaires aux comptes des sociétés de gestion informent immédiatement l'AMMC de tout fait ou décision, dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission, de nature à affecter la situation financière de la société contrôlée, à mettre en danger la continuité de l'exploitation ou justifiant leur intention de refuser la certification des comptes ou d'émettre une opinion assortie d'une ou plusieurs réserves ;

- L'AMMC peut, à tout moment, demander aux commissaires aux comptes des sociétés de gestion communication des informations et documents sur la base desquels ils ont procédé aux certifications des comptes. Elle peut, également, leur demander de procéder auprès de ces mêmes sociétés à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire ;
- Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations prévues par la présente loi.
- Sauf dispositions légales contraires, les dispositions de cet article sont applicables aux Organismes publics précités pour ce qui concerne leur activité de Gestion de Portefeuilles pour le Compte de Tiers.

Titre IX : Autres dispositions

Article 49

Les sociétés de gestion et les Organismes publics exerçant en partie ou en totalité une gestion de portefeuilles individuels sont assujetties au paiement d'une commission annuelle au profit de l'AMMC.

Cette commission ne peut excéder 0,025 pour mille des actifs gérés au titre de l'activité de gestion de portefeuilles individuelle avec un plafond de cent mille (100 000) dirhams par mandat de gestion. Le taux de cette commission ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent titre, l'AMMC peut adresser un avertissement, un blâme et/ou une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à toute société de gestion qui :

- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et continue à exercer son activité sans qu'un nouvel agrément ne lui ait été donné ou sans avoir obtenu l'accord préalable de l'AMMC ;
- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 12 ci-dessus ;
- ne se conforme pas aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus ;

- ne se conforme pas aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus.

Article 51

Lorsque l'avertissement, le blâme ou la sanction pécuniaire, prévus à l'article 50 ci-dessus est resté sans effet, l'AMMC peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la Société de Gestion.

Il peut, en outre, proposer au ministre chargé des finances :

- soit de désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de la société de gestion;
- soit de retirer l'agrément à la société de gestion.

Chapitre II : Sanctions pénales

Article 52

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréé en tant que société de gestion, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi n°17-95 précitée, les dispositions du présent article sont applicables à l'encontre des commissaires aux comptes qui contreviennent aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Article 53

Toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale qui n'a pas été dûment agréée en tant que société de gestion, effectue à titre habituel et/ou professionnel les opérations correspondant à l'activité définie à l'article premier de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 54

Dans les cas prévus aux articles 52 et 53 de la présente loi, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne également la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 55

Toute personne membre des organes d'administration, de direction ou de gestion ou du personnel d'une société de gestion qui réalise des opérations au détriment de l'intérêt de la clientèle est punie d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams.

Article 56

Toute personne qui, faisant partie des organes de direction ou de gestion ou du personnel d'une société de gestion, contrevient aux dispositions de l'article 43 de la présente loi est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 57

Quiconque contrevient aux interdictions prévues à l'article 44 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Article 58

Les auteurs des infractions définies au présent chapitre, leurs coauteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution en partie civile de l'AMMC.

Article 59

Les membres des organes d'administration de direction ou de gestion ou du personnel de la société de gestion sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

TITRE XI: DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 60**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à son application.

Article 61

Sont agréées de plein droit les sociétés de gestion ayant reçu leur agrément en vertu de la loi n° 41-05 relative au capital-risque.

Les sociétés de gestion et les Organismes publics précités exerçant l'activité de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, ainsi que les organismes exerçant cette activité en tant qu'activité connexe, disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 62

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés de gestion visées par la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

TITRE XII: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DAHIR PORTANT LOI N°1-93-213**RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES****Article 63**

Les dispositions de l'article 23 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité sont abrogées.

Article 64

Les dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité sont modifiées et complétées comme suit :

«La société d'investissement à capital variable, désignée ci-après " SICAV ", est une société anonyme dont le portefeuille est géré par une société de gestion agréée conformément aux dispositions de la loi n°.... relative à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et dont les actions.....
.....conformément aux dispositions du présent dahir portant loi».

Article 65

Les dispositions de l'article 115 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«Sont punis d'une amende de 20.000 à 60.000 dirhams, les dirigeants d'une S.I.C.A.V ou d'une société de gestion d'un FCP qui, au nom de celle-ci, se livrent à des opérations autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités.

Sont punis de la même peine prévue à l'alinéa précédent, les dirigeants d'une S.I.C.A.V. ou ceux de la société de gestion d'un FCP qui :

- ne respectent pas les obligations de placement édictées au titre IV relatif à la politique de placement des OPCVM et ou ne se conforme pas au délai prescrit par l'article 83 ci-dessus;
- procèdent à des emprunts d'espèces au delà du plafond réglementaire visé à l'article 84 du présent dahir portant loi.

TITRE XIII: DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 41-05
RELATIVE AU CAPITAL-RISQUE

Article 66

Les dispositions des articles 25, 26, 29, 30, 31, 32, et 44 de la loi n° 41-05 relative au capital-risque sont abrogées.

TITRE XVI: DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 1-93-211
RELATIVE A LA BOURSE DES VALEURS

Article 67

Les dispositions de l'article 34 du dahir portant loi n° 1-93-211 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

“Les sociétés de bourse ont pour objet principal l'exécution des transactions sur les valeurs mobilières. Elles peuvent également :

- Participer au placement de titres émis par des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- Assurer la garde des titres ;
- Conseiller et démarcher la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ;
- Animer le marché des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs.”

TITRE XVII: DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N°34-03 RELATIVE AUX
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES

Article 68

Les dispositions de l'article 7 du dahir portant loi n° 34-03 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations connexes à leur activité, telles que :

- 1) les opérations de change ;
- 2) les opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie ;
- 4) la présentation au public des opérations d'assurance de personnes, d'assistance et d'assurance-crédit ;
- 5) l'intermédiation en matière de transfert de fonds ;
- 6) le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

- 7) le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- 8) les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, pour les établissements qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail.

Article 69

La présente loi sera publiée au Bulletin officiel.